

01-06-1982

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

14.039/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 22 février 1982, dirigée contre la S.A. International Motor Cy, avenue de Tervuren 2 à 1040 Bruxelles, qui délivre des certificats de conformité N.-F. à des néerlandophones. Vous considérez ces attestations comme des documents légalement prescrits, ce qui implique l'application de la législation linguistique en matière administrative.

De l'enquête effectuée, il apparaît que, conformément à l'article 10, §1er de l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques (M.B. 28/3/68, et M.B. 23/4/68) le constructeur qualifié ou le mandataire visé à l'article 5, §2, (constructeur établi en dehors de la communauté Européenne) délivre pour chacun des véhicules conformes à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'agrément, un certificat attestant que le véhicule est entièrement conforme à la notice descriptive prévue à l'article 7 et au procès-verbal d'agrément.

./.

Cette attestation dénommée "certificat de conformité" correspond au modèle repris à l'examen I. L'article 23, §1er, 6° dudit A.R. prévoit explicitement un certificat de conformité.

Cette attestation est unilingue F. et unilingue N. et est établie sur des formulaires distincts.

Etant donné que ces attestations sont légalement prescrites, la S.A. International Motor Cy, en tant qu'entreprise privée, est tenue, conformément à l'article 52 des L.L.C. de respecter, lors de la remise du certificat, de respecter la langue de la région où est établi son siège d'exploitation, en l'occurrence, de Bruxelles-Capitale. Dès lors, l'emploi du français ou du néerlandais est requis suivant le désir de l'acheteur. L'emploi simultané du F. et du N., impliquant la suppression des données rédigées dans la langue que l'acheteur ne désire pas employer, est interdit.

La C.P.C.L. estime néanmoins qu'étant donné qu'il s'agit d'un document propre au véhicule et qui ne le quittera pas, il serait préférable que les formulaires en cause soient rédigés dans les trois langues nationales et que le client puisse les remplir dans la langue de son choix.

A titre d'information, la S.A. signale que des négociations sont en cours entre l'A.S.B.L. F.E.B.I.A.C. (Fédération Belge de l'Industrie Automobile) et le Ministère des Communications, en vue de la suppression du certificat de conformité.

Ceci n'exclut cependant pas la violation de l'article 52 des L.L.C., ce qui fait que la plainte est déclarée recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la S.A. International Motor Company et au Ministre des Communications qui est invité à tenir la C.P.C.L. au courant des négociations précitées.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,